

Forêts de Cochinchine et "bois coloniaux", 1862-1900

Frédéric Thomas

► **To cite this version:**

Frédéric Thomas. Forêts de Cochinchine et "bois coloniaux", 1862-1900. Autrepart - revue de sciences sociales au Sud, Presses de Sciences Po (PFNSP), 2000, 15, pp.49 à 72. <ird-00663146>

HAL Id: ird-00663146

<http://hal.ird.fr/ird-00663146>

Submitted on 26 Jan 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Forêts de Cochinchine et « bois coloniaux », 1862-1900

Frédéric Thomas *

Les forêts du Vietnam représentent aujourd'hui, selon les sources officielles, 29 % de la surface totale du pays [FAO, 1994; FAO, UND, 1995; Ministry of Forestry, 1991], c'est-à-dire qu'elles n'auraient subi aucun recul depuis un siècle, la plupart des sources coloniales avançant en effet déjà ce chiffre en 1901¹. En réalité, les statistiques comptent toutes les terres définies comme forestières par le département général de l'aménagement des terres, englobant les collines dénudées et les brousses les plus pauvres des plateaux du Centre. Les véritables forêts couvrent moins de 10 % de la surface du pays [Vo Quy, 1995]. Plus intéressante est l'image du recul forestier que l'on donne malgré tout dans les statistiques officielles en affirmant que les forêts couvraient encore 67 % de la surface du pays en 1943 [FAO, UNDP, 1995]. L'ouvrage de P. Maurand, qui sert de référence pour étayer cette assertion, montre au contraire que les espaces forestiers en Indochine sont très appauvris à cette date [Maurand, 1943²]. La raison de la reproduction systématique de ces erreurs, outre l'utilisation qui est faite de la « cause forestière » par les différents types de pouvoirs, est sans doute plus prosaïquement la force d'inertie des concepts. En effet, la magique permanence du fatidique « tiers » correspond au paradigme de la sylviculture qui considère ce taux comme harmonique, en deçà duquel il convient de ne pas descendre pour tout État qui se veut responsable de la régulation du régime des pluies, de la conservation des terrains de pente, etc. Sans s'attarder plus sur ces immobilismes de la pensée, nous voudrions montrer très simplement dans cet article, en prenant le cas de la Cochinchine au début de la colonisation, l'ancienneté de la destruction forestière dans la péninsule indochinoise.

* Rattaché au centre Alexandre-Koyré, EHESS, professeur d'histoire-géographie.

Cet article était l'objet d'une communication lors de la Conférence internationale sur les études vietnamiennes, qui s'est tenue à Hanoi du 15 au 17 juillet 1998, la présente version a été revue et augmentée.

1 Roger Ducamp (chef du service forestier d'Indochine) et Chassaing de Bourdeille (garde général des forêts) donnaient déjà cette proportion [ANVN Hanoi, AFC, n° 609]; Paul Chemin du Pontes parle lui de 25 à 30 % de forêt [Chemin du Pontes, 1909]; Meslier, garde général des forêts, confirme [Meslier, 1918]; Bordenave, chef du service forestier du Tonkin, également [ANVN Hanoi, RST, n° 75386], etc.

2 Maurand donne en réalité la proportion de 49 %, et c'est encore en additionnant les brousses les plus pauvres ne portant plus aucun arbre. Nous avons fait ailleurs un long commentaire critique de l'utilisation contemporaine de cet ouvrage pour donner une idée de la couverture forestière à la fin de la colonisation [Thomas, 1999].

Il est difficile de se donner une représentation de ces forêts avant la colonisation. On pense, un peu rapidement, qu'avant l'intervention française, en dehors des espaces mis en rizière par les Vietnamiens, les forêts de la péninsule indochinoise n'avaient quasiment pas été touchées par l'homme. C'est l'image que se plaisent à donner, depuis le XVII^e siècle, la plupart des aventuriers européens qui eurent la chance de les découvrir. Cependant, leurs itinéraires linéaires, dépendant de la bonne volonté de guides souvent facétieux, leur donnaient une bien piètre connaissance de ces milieux³. La confrontation de ces récits, en dehors d'une analyse de l'imaginaire occidental face à ces mondes, ne présente en définitive guère d'intérêt pour une connaissance plus scientifique de ces forêts⁴. La question qui se pose est, plus que la fiabilité de la documentation, celle de son efficacité à donner une image de la forêt au tout début de la conquête coloniale. Les sources qui, au fil de nos recherches, nous ont finalement paru pouvoir répondre le plus facilement à cet objectif sont les arrêtés et décrets forestiers pris par l'administration coloniale à partir de 1862. Après avoir rappelé la place que les bois d'Indochine purent prendre dans les motivations de la conquête coloniale, la froideur de la réglementation forestière en Cochinchine nous permettra en effet de dépasser les fantasmes des hommes. La perpétuelle adaptation des arrêtés forestiers aux conjonctures du marché et à l'évolution politique nous fera rapidement comprendre le pragmatisme des premiers administrateurs et l'épuisement précoce des richesses sylvoicoles de ce pays.

Premiers contacts

Les forêts d'Indochine ont été l'objet de convoitises européennes dès le XVII^e siècle. Les missions qui servent de relais à la conquête les mettent souvent en avant pour motiver les interventions militaires de la France dans la région. La première d'entre elles, fruit des efforts de Pigneau de Behaine, missionnaire envoyé en Cochinchine en 1767 par la Société des missions étrangères et futur évêque d'Adran, ne se fait pas en effet sans motivation économique. En 1787, de retour en France, ce dernier sollicite Louis XVI pour prêter secours à Nguyễn Anh, descendant de la famille régnante des Nguyễn au sud du Viêt Nam, détrônée par les

3 De nombreux exemples d'explorateurs des forêts de la Cochinchine orientale illustrent ce fait (le docteur Neis, du 15 mai au 15 juin 1880; le lieutenant Gautier, 5 février au 9 juin 1882; Carrau en 1882; l'administrateur des affaires civiles Nouet, du 22 avril au 9 mai 1882; l'officier de marine Humann, du 4 février au 15 mars 1884; l'administrateur des affaires indigènes Navelle, du 14 décembre 1884 au 16 janvier 1885; l'administrateur des affaires civiles Brière, en 1889; etc.). Outre les très intéressantes informations politiques et ethnographiques, la lecture de leurs récits montre rapidement qu'ils ne peuvent constituer des sources fiables pour la description de la végétation. Le docteur Neis est une belle victime de la fantaisie des guides vietnamiens ou des minorités ethniques, il réalise en trois jours, lors de sa deuxième exploration dans la région de Kroutou à Da Mré, un itinéraire qu'on lui avait fait parcourir en quinze quelques mois auparavant [Neis, 1883]. Presque trois décennies plus tard, Patté a toujours la pudeur, sur le plan de sa mission entre Hong-Quan et le Đông Nai, de faire figurer les forêts sur une largeur de quelques kilomètres le long du trait fin de son itinéraire, laissant blanc l'espace couvert par la carte [Patté, 1906].

4 Nous renvoyons aux analyses de Wirz qui montre bien comment, quel que soit le type d'explorateur (missionnaires, aventuriers, militaires et même femmes), la description de la jungle est avant tout un prétexte pour mettre en perspective la personnalité virile du protagoniste [Wirz, 1997].

Tây Son en 1776. Les arguments de Pigneau de Behaine pour convaincre le roi furent les suivants :

« La Cochinchine est d'une richesse et d'une activité de production véritablement extraordinaires. Les matières propres aux commerces intérieur et extérieur sont : l'or, le poivre, la cannelle, la soie écrue, les soieries travaillées, le coton, l'indigo, le fer, le thé, la cire, l'ivoire, la gomme-gutte, le vernis, la laque, l'aloès, la casse, le bois de sapan, l'huile de bois, le bois d'aigle, le calambac, le bois de marqueterie, les arèques, le fil d'ananas, le riz sec, des bois de construction admirables, le brai, etc. En résumé un établissement français en Cochinchine donnerait le moyen de contrebalancer la grande influence de la nation anglaise dans tous les gouvernements de l'Inde [...]. La somme d'argent que l'on y consacrerait ne saurait, en tout cas, être mieux placée, puisqu'elle produirait des avantages véritables et importants que la France en retirerait pour son influence politique et commerciale » [Faure, 1891 : 83⁵].

Les forêts d'Indochine occupent une place tout à fait singulière dans cette énumération. Sur vingt-six produits recensés, dix sont des bois ou des produits forestiers. Certes les avantages que les Français tirent de cette première aventure militaire en Indochine ne sont pas nombreux. Ils se limitent pendant toute la première partie du XIX^e siècle à une politique de comptoirs commerciaux sans pénétrer l'intérieur des terres ni même entretenir de relations avec la cour d'Annam qui les tint à la distance que le rang impérial imposait. Plus encore, dès le règne de Minh Mang, des édits de persécution contre les chrétiens affichent la volonté vietnamienne de résister à la pénétration de l'influence française.

À côté des raisons économique-religieuses, il convient également de retenir la concurrence géostratégique entre la France et l'Angleterre pour s'assurer le contrôle de foyers d'approvisionnement en bois en Asie du Sud-Est. Cet argument tient même une place fondamentale, comme on vient de le voir, dans l'intervention de Pigneau de Behaine auprès de Louis XVI. En fait, à de nombreuses reprises dans le courant des siècles précédents, l'équilibre des grandes puissances européennes dans la région a dicté le jeu de chacune d'elles. L'Angleterre a su s'imposer pour contrôler les riches échanges de la région, et particulièrement ceux du bois. Avant même la prise de Malacca par les Portugais en 1511, Européens et Arabes font le commerce des épices, du poivre, du clou de girofle, de la noix de muscade de Sumatra, de Java et des Moluques, mais aussi des bois précieux, de santal et de teck signalés par Marco Polo dès le XIII^e siècle [Durand, 1994]. À partir du XVII^e siècle, dans le contexte d'appauvrissement des forêts européennes, la recherche d'essences pour la construction navale est à l'origine de la localisation de nombreux ports européens de la région. Les sites de Mergui et de Syriam (Birmanie) ont fait l'objet d'une vive concurrence entre la France et l'Angleterre du XVII^e au XVIII^e siècle, en particulier pour les ressources de bois de la Haute Birmanie. L'expansion coloniale et sa flotte entraînaient une inflation de la demande en bois de marine pour la construction même de ces navires. Un cycle de croissance se mettait en place et s'auto-entretenait : le commerce colonial créant la flotte coloniale et réciproquement. Les forêts de teck sont objets de tant de convoitises qu'elles entraînent, un siècle après avoir évincé la France de cette

5 Cité par Ngo Van [Ngo Van, 1995 : 12].

région, la couronne britannique dans les guerres anglo-birmanes du XIX^e siècle qui se terminent par l'asphyxie du royaume birman. La volonté d'intervention d'un J. Ferry, qui se fit pour l'occasion, et sans vergogne, défenseur de l'indépendance birmane, ne changera rien à l'écrasement et au démantèlement de cet État. En 1865, ces forêts sont encore l'objet de nombreuses conjectures pour un jeune pouvoir colonial en Cochinchine soucieux de faire l'inventaire de ses richesses forestières et des potentiels du marché du bois de la région :

« Aux trois routes fluviales que nous venons de mentionner il faut ajouter celle du Cambodge qui, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, deviendra l'une des plus importantes le jour où les forêts du Royaume du Cambodge seront mises en exploitation. Outre les bois de pins qu'elles contiennent, elles sont riches aussi en essences de bois dur et précieux que l'on ne trouve pas dans nos forêts de Cochinchine. Tout fait supposer qu'en remontant encore plus haut le cours du fleuve, on rencontrerait même des forêts de teck, bois aujourd'hui si recherché et qui, malgré des assertions contraires, n'existent malheureusement pas dans les limites de nos provinces. Disons surtout que, pour les richesses forestières [...], le Cambodge doit devenir notre route à nous, la route française destinée à contrebalancer et à primer, s'il est possible, les routes voisines de Meinam et de Salwenn, dont les Anglais savent tirer déjà un si grand parti » [BCAIC, 1866 : 42].

Mais les tentatives françaises dans la région pour établir un domaine colonial stratégiquement au cœur du commerce entre le monde indien et chinois échouèrent. Alors que l'Angleterre avait réussi à constituer un espace géostratégique au centre du « commerce international » de la période, la France, comme pour ses autres colonies dans le monde, ne parvint pas, en l'absence de stratégie commerciale globale, à donner une cohérence à ses possessions d'Asie [Bruneau, Dory, 1994]. Elle s'implante désespérément sur les côtes de l'Annam alors que celles-ci restaient à la périphérie des grands courants commerciaux⁶. Malgré tout, Francis Garnier et Jean Dupuis réussirent à construire le mythe du Tonkin porte de la Chine et la France se convainquit, une décennie après l'échec de ces deux aventuriers, que le contrôle de la région concurrencerait les positions anglaises de Hong-Kong et de Birmanie [Franchini, 1994; Meyer, 1997]. Ni la douloureuse pacification du Tonkin, terminée officiellement en 1885, ni la construction de la voie de chemin de fer de Hanoi à Lao Kai, commencée en 1900, ne permirent pourtant une pénétration, via le Yunnan, du mirifique marché chinois⁷. Les efforts de la progression française en Indochine ne seront pas récompensés par les bénéfices escomptés du détournement des circuits commerciaux chinois à son avantage. Les impôts et les taxes tirés de la « mise en valeur » des ressources agricoles, déjà largement développés par les structures sociales et politiques précoloniales, four-

6 La dynastie chinoise des Song abandonne toute prétention impérialiste sur le Tonkin à la fin du X^e siècle, car les progrès de la navigation permettent désormais de passer en droiture des détroits malais à Canton, faisant du Tonkin un cul-de-sac pour le commerce du Yunnan. Il en résulte un développement autonome du Dai Viêt dont la logique économique repose non sur le commerce mais sur l'organisation d'un royaume rizicole concentrique, selon l'expression de R. de Koninck, pareil à ceux de Pagan, Sukhothai et Angkor [Lê Thanh Khôi, 1995; Koninck, 1994].

7 Henry Daguèche (alias le capitaine Charles Valat), dans son roman *Le Kilomètre 83* dont il place l'action au Cambodge, décrit les effroyables conditions de la construction du chemin de fer du Yunnan dont il a recueilli de nombreux témoignages.

niront rapidement, malgré ces déconvenues, de substantiels revenus pour la colonie, auxquels vont rapidement s'ajouter ceux de l'exploitation des mines du Tonkin et des autres richesses naturelles du pays. Une autre phase de l'histoire coloniale se mettait en place. Alors que les bois d'Indochine étaient restés l'objet d'appétits et de fantasmes pendant plusieurs siècles, ils allaient, pour la première fois dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, être découverts et administrés par l'occupant. La mise en place de règles d'exploitation va être, alors, tout autant la preuve d'un souci de rationalisation de leur exploitation que la révélation de leur rapide épuisement.

Les premiers arrêtés forestiers et les prémices de la protection forestière

En pleine conquête de la Cochinchine, la connaissance des forêts et l'organisation de l'exploitation font déjà l'objet de décisions militaires. Le 11 février 1859, les navires de l'amiral Rigault de Genouilly remontent la rivière de Saigon ; la citadelle est prise le 18. Le corps expéditionnaire français, aidé par des supplétifs chrétiens, progresse ensuite rapidement dans les provinces orientales de la Cochinchine tandis qu'un foyer de résistance s'organise dans la plaine des joncs⁸. C'est dans ce contexte de guerre que dès 1862, les premières décisions concernant les forêts de Cochinchine sont prises. Le contre-amiral, commandant en chef Bonard s'appuie sur les autorités villageoises pour assurer l'exploitation et la protection des forêts et précise que les maires des villages demeurent comme par le passé « les gardiens et les conservateurs naturels de la partie de la forêt placée sur leur territoire et doivent rendre compte à leur *huyên* (préfecture) des dégâts qui y seraient commis » [BOEC, 18 mai 1862]. Cette sorte d'*indirect rule* était une nécessité des premiers temps de la conquête, les mandarins avaient fui, seuls les chefs de canton et de villages pouvaient servir de relais entre autorités militaires et population indigène [Girault, 1922]. Cette décision ne suffit visiblement pas pour fournir du matériel ligneux au corps expéditionnaire. Les coupeurs de bois ne livraient sur le marché de Saigon que des billes de Dâu (*Dipterocarpus alatus*), bois facile à couper mais extrêmement putrescible. Alors que les forêts du pays étaient encore riches en essences de bois dur, la Marine était contrainte d'importer des tecks du Siam. De nombreuses plaintes dans les années qui suivirent le premier arrêté forestier montrent qu'avant l'arrivée des Français, les marchés de Saigon et de Cholon étaient approvisionnés en bois de toutes sortes provenant de la Cochinchine orientale. Les Chinois de Cholon, persuadés que l'administration française interdisait la coupe de bois dur, demandaient la levée de cette prohibition pour avoir, comme par le passé, des bois imputrescibles pour la construction et l'entretien de leurs jonques [BCAIC, 1866]. Les commerçants et bûcherons se seraient-ils collectivement entendus pour ne pas livrer les essences précieuses aux Français ? Nous le croyons volontiers ; avant même la révolte des Lettrés, un nationalisme populaire était sans doute capable de produire cette résistance silencieuse mais opiniâtre. Pour la contourner, une commission instituée le 7 juin 1862 fut alors

8 P. Brocheux a montré l'importance des données physiques et notamment le rôle de la végétation dans l'organisation de la résistance à la colonisation en Cochinchine [Brocheux, 1995 : 20].

chargée à Saigon de l'achat de bois pour le compte de l'État. Cette commission, composée d'un officier d'artillerie de la Marine, d'un officier de génie maritime et d'un officier du commissariat, fit voter le premier arrêté forestier. Cet arrêté, en instituant quatre points stratégiques de contrôle du marché du bois à Tay Ninh, Thu Dâu Môt, Biên Hoa et Baria, rompait avec la précédente décision [BOEC, arrêté du 30 juin 1862]. En quelques mois, les amiraux passèrent à une administration directe des marchés du bois dans les zones qu'ils contrôlaient militairement le mieux, c'est-à-dire les provinces orientales de la Cochinchine. En effet, depuis le 17 décembre 1861, la ville de Biên Hoa était tombée et c'était le tour de Baria le 7 janvier 1862. Le 5 juin 1862, l'empereur Tu Duc signait un traité reconnaissant que les trois provinces de Biên Hoa, Gia Dinh et Dinh Tuong appartenaient à la France. Dès le 5 septembre de la même année, Bonard interdisait la coupe des essences de Cáy sao et de Cáy vap, réservées à la construction des ouvrages d'utilité publique (ponts, navires, débarcadères, quais, etc.). La juxtaposition de ces deux premières décisions n'était pas une réussite car elle mettait en fait en place une organisation floue. Un rapport constatera presque immédiatement « que les forêts, loin d'être la propriété exclusive de l'État, [...] étaient à la fois biens domaniaux et biens communaux, puisque leurs produits étaient partagés également entre l'État et la commune » [BCAIC, 1866: 42]. Plus encore, ce même rapport accuse ces textes d'avoir bouleversé l'organisation traditionnelle de l'exploitation en substituant à des intérêts privés, susceptibles de protéger certains arbres, la fragile autorité de notables de villages en proie à la corruption.

« On n'avait d'ailleurs gardé de l'organisation annamite que le plus mauvais côté, puisqu'on ne sanctionnait pas, en les rappelant, les associations formées sous l'ancien régime pour l'exploitation de certaines essences. Ces associations, disparues par le fait même de la conquête, avaient le droit, moyennant un tribut annuel payé soit en argent, soit en nature au gouvernement annamite, d'empêcher la coupe des arbres dont l'exploitation leur était concédée, et constituaient ainsi une garantie pour la conservation du domaine. Cette dernière digue opposée aux dévastations inutiles étant brisée, aucun intérêt privé ne s'attachait plus désormais à la protection des forêts, qui restaient ainsi sans défense à la merci de toutes les destructions. [...] La responsabilité des maires, en ce qui touche à la conservation des bois de leur commune, est absolument nulle, puisqu'on ignore et leur étendue et leur contenance et qu'aucun contrôle sérieux ne peut être exercé sur la coupe des arbres, en raison de la pénurie des moyens dont disposent les inspecteurs. Nous avons fait remarquer un peu plus haut que toutes les associations existantes autrefois pour la conservation de telles ou telles essences ont disparu aujourd'hui; l'administration ne peut donc compter ni sur les autorités communales, ni sur l'intérêt privé pour empêcher les dégâts inutiles, les incendies sans motif, les exploitations frauduleuses. À une surveillance rigoureuse qui ne peut lui rapporter aucun profit, le maire annamite préférera les bénéfices toujours plus ou moins licites que lui donnera sa participation, souvent vexatoire, aux différentes opérations des exploitants. Le risque qu'il court d'être découvert et puni est si faible qu'il peut à peine entrer en ligne de compte. [...] Ainsi l'action des maires, en tant que fonctionnaires, s'exerce tout entière au détriment de la forêt, ou du moins, reste nulle pour sa conservation. Les villageois brûlent la forêt pour se préserver des tigres, les voyageurs pour s'y frayer une route, les populations nomades pour y cultiver du riz, et ce sacrifice d'une partie importante de notre domaine ne suffit cependant pas à les retenir dans l'endroit ainsi brutalement défriché et à assurer à nos établissements forestiers la population qui leur est nécessaire » [BCAIC, 1866: 46].

Les destructions forestières vont alors considérablement s'accélérer par la conjugaison de la forte demande coloniale et de la recomposition sociale qu'elle

entraîne. Le témoignage de Thorel, en tant que membre de la Commission chargée de réviser cette réglementation, est à ce titre tout à fait éloquent⁹.

« Frappé, il y a vingt mois, de la belle situation du village cambodgien de Gnia-Touc, à proximité de la rivière de Saigon (à une lieue environ); frappé surtout de la richesse et de la beauté de ses forêts, que M. Korn et moi avions tant admirées, j'étais impatient de parcourir de nouveau ce pays. J'ai pu à peine le reconnaître, tant la dévastation a été grande depuis ce temps-là. Une grande partie de cette forêt de Tracs, la plus rapprochée de Saigon, la seule peut-être facile à exploiter, a été brûlée il y a six mois. S'il en a été de même près des villages de Sas Nap et de Popoul, au-dessus de Gnia-touc (ce qui ne saurait étonner, puisqu'il y a vingt mois, M. Korn, dans un rapport adressé au Gouverneur, faisait remarquer que là, plus qu'ailleurs, la dévastation s'élevait à des proportions surprenantes), nos plus belles forêts ont reçu un coup terrible depuis trois ans » [Thorel, 1866 a : 61].

Le même auteur, dans un autre article, témoigne également de l'avancée des destructions dans la province de Biên Hoa, les étapes des exploitations clairement visibles dans le paysage lui font estimer cette progression à des dates très récentes et liée à l'intervention coloniale [Thorel, 1866 b, 27].

Chargée d'élaborer une réglementation forestière plus complète pour encourager les Européens à se lancer dans l'aventure de l'exploitation forestière, la Commission à laquelle appartenait Thorel pouvait ne mettre qu'un bémol à ces alertes. La décision du 14 mai 1866 devait créer une activité lucrative pour les entrepreneurs ainsi que de nouvelles sources de revenus pour le trésor par le biais des permis de coupe et des taxes de vente. En bref, il fallait faire de l'exploitation des bois un secteur économique pour toute la colonie. Le préambule de cette décision critique le régime précédent, présenté comme une sorte d'exploitation en régie trop contraignante, auquel il faut substituer une exploitation « plus libérale » à l'initiative des entrepreneurs.

« Il est dans l'intérêt de la colonie et des particuliers qu'une surveillance régulière soit exercée sur l'exploitation des forêts, en permettant aux entrepreneurs de faire couper eux-mêmes les bois dont ils ont besoin, après qu'ils y auront été dûment autorisés [...] Lorsque les bois seront abattus et près d'être formés en trains, la personne qui aura fait faire la coupe préviendra l'inspecteur, en lui adressant une déclaration écrite énonçant exactement le nombre, les dimensions et les espèces des pièces abattues, afin que ce fonctionnaire puisse en ordonner la visite et en autoriser ensuite le départ, au moyen d'un permis » [BOEC, 14 mai 1866].

L'exploitant apparaît dans cette décision comme un auxiliaire des agents forestiers, c'est lui qui fait la déclaration des quantités qu'il a abattues, tandis que les gardes trop peu nombreux ne peuvent croire qu'en sa bonne foi. En effet, le 1^{er} juin 1866, le vice-amiral de la Grandière fixe l'ébauche d'un service forestier très rudimentaire. À sa tête, un garde général, sous l'autorité du directeur de l'Intérieur, est chargé de l'application des règlements concernant l'exploitation. Lui revient également la charge de dresser les plans des principales régions boisées

9 Thorel était chirurgien vétérinaire de 2^e classe et s'intéressait beaucoup aux questions forestières ; à ce titre il faisait partie de la commission chargée en 1865 d'étudier les questions relatives au commerce du bois et à l'exploitation forestière.

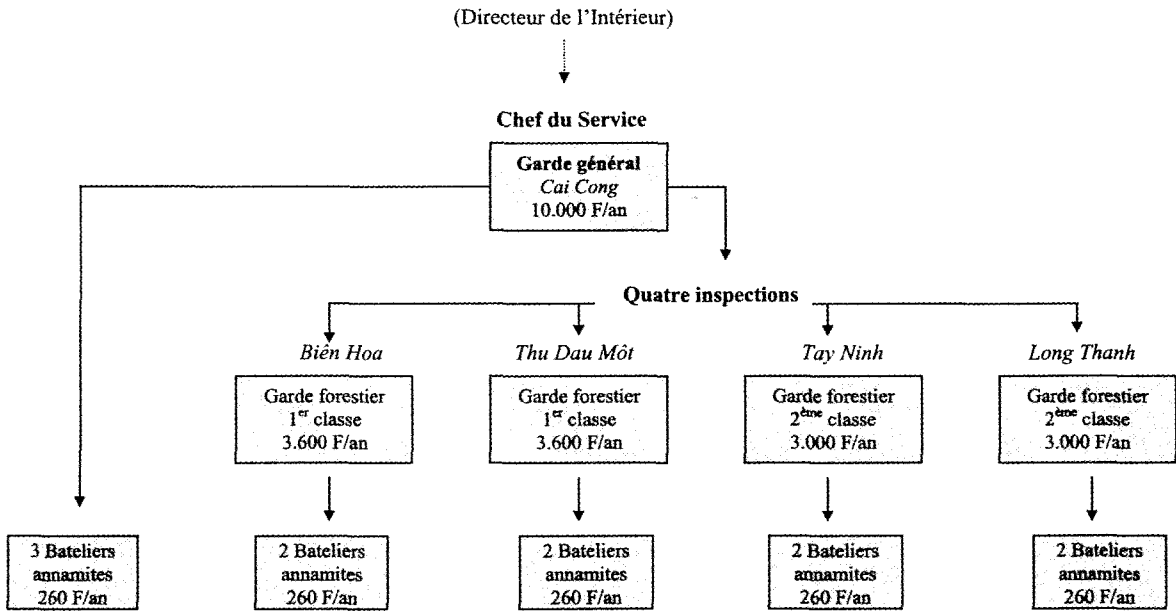


Figure 1 – Organigramme du service forestier de Cochinchine en 1866

et de collecter les renseignements concernant le marché du bois. Sous ses ordres, quatre gardes forestiers, chacun à la tête d'une inspection (Biên Hoa, Thu Dau Môt, Tây Ninh et Long Thanh), assurent la surveillance des forêts, le relevé des quantités de bois abattues, la verbalisation des délits forestiers et doivent aussi assister l'administration générale dans sa tâche de surveillance du territoire. Enfin, onze bateliers « annamites » fournissent une main-d'œuvre pour compléter les effectifs à bon marché. Au total, cet embryon de service forestier en Cochinchine se composait de 16 personnes et représentait un budget annuel pour la colonie de 26 060 francs (*figure 1*). La volonté de libéraliser le marché du bois s'affirme également par l'abrogation de l'interdiction de coupes des essences de Sao et de Vap, anciennement protégées par une décision du 5 septembre 1862. Le 31 décembre 1873, une décision du contre-amiral Dupré, qui institue une nouvelle commission « à l'effet d'étudier la question du commerce des bois et de l'exploitation forestière dans les colonies », confirme cette tendance. C'est le lieu dans lequel les milieux d'affaires, par le biais de la chambre de commerce de Saigon, s'implantent pour la première fois dans les choix économiques concernant les forêts de la colonie. Catoire, membre de la dite chambre de commerce, se retrouve donc sur sa simple demande et au même titre que Rheinart, inspecteur des affaires indigènes et Didier chef du 4^e bureau de la direction de l'Intérieur, à orienter le destin des forêts de la Colonie ; aucun forestier compétent ne siège encore dans cette commission. En 1875, un peu moins de deux ans après sa création, la commission remettra un projet de réglementation forestière fixant sinon l'essentiel de la réglementation forestière en Cochinchine du moins son esprit général. L'exploitant doit dorénavant se munir d'un permis de coupe annuel de 400 francs qui lui donne droit à autant de commissions de bûcherons qu'il le souhaite. Le porteur de permis de coupe peut, de fait, abattre autant d'arbres qu'il le souhaite puisqu'il n'y a aucune limitation ni du nombre de commissions de bûcherons ni de la quantité à abattre par bûcheron. Pour contrôler l'exploitation, l'administration institue un laissez-passer qu'elle délivre en un point précis indiqué sur la commission de bûcherons après vérification des quantités abattues. Au fur et à mesure de la coupe, les bois sont évacués par voie d'eau, les postes le long du fleuve sont alors l'occasion du contrôle des laissez-passer.

Cette réglementation de 1875 est également l'occasion d'une réorganisation du service forestier dans un sens plus libéral. Le poste de Garde général faisant office de chef de service est supprimé. Une structure extrêmement décentralisée, en sept divisions forestières à la tête desquelles on trouve un simple garde forestier relevant directement de l'administrateur des affaires indigènes de la province, met fin à la réalité d'un service forestier autonome et cohérent. Le budget que réclame pareil service reste modique, il représente la charge de 36 000 francs par an pour le budget de la colonie. C'est désormais la commission permanente des forêts, chargée de la rédaction du présent règlement, qui se taille la part du lion. En principe commission consultative, relevant du directeur de l'Intérieur, elle va désormais être la source de toute la réglementation forestière de la colonie et le principe de son existence ne sera jamais remis en cause pendant toute la période coloniale. Organe central et décisionnel, sa composition (un inspecteur des affaires indigènes, président; deux administrateurs; un sous-ingénieur de construction navale; un

chef de bureau de la direction de l'intérieur; un marchand de bois européen, porteur d'un permis de coupe) en dit long sur l'orientation qu'elle donne à la réglementation forestière [BOEC, 16 septembre 1875].

Dès 1891, un arrêté reconnaît que cette réglementation « ne permet pas d'assurer efficacement la protection des forêts »; il laisse percevoir une inquiétude sur l'épuisement rapide des ressources forestières de la colonie et commence à se soucier de prendre des mesures protectrices. La plus importante est la création de réserves forestières dans lesquelles l'exploitation est en théorie interdite. La mise en réserve se fait « sur ordre de l'administration par une commission présidée par l'administrateur de l'arrondissement et composée du garde principal, chef du service actif, du garde forestier de l'arrondissement, d'un conseiller d'arrondissement indigène et du chef de canton de la situation de la réserve » [JOI, 12 juin 1891]. Cet arrêté, par l'apparition du concept de réserve qui va être la pierre angulaire de toute la gestion forestière désormais, peut donc être considéré comme un moment clé de la réglementation forestière¹⁰. La coupe de bois dans les réserves était punie d'une amende de 20 à 100 piastres, une fois délimitées, personne ne pouvait y « traîner » sous peine de 2 piastres d'amende. Les animaux divaguant faisaient également l'objet d'amendes (20 cents pour un porc, 60 cents pour un cheval ou un bœuf, 80 cents pour une chèvre et 1 piastre pour un buffle). Cette réglementation très sévère pour les « indigènes » ne doit pas pour autant faire penser au développement d'une volonté de conservation des forêts. Il s'agit seulement de se donner les moyens de régénérer les forêts épuisées par vingt ans d'exploitation coloniale pour ne pas aller vers l'épuisement total. Les trois premières réserves sont créées par arrêté du 21 mars 1892 dans la province de Thu Dau Môt. Depuis quelques années en effet, dans le discours des forestiers et des botanistes qui arrivent sur le terrain colonial, on entend des propos inquiétants sur l'épuisement des forêts en essences de bonne qualité. L'exploitation ne peut donc avoir lieu que dans les forêts non réservées qui constituent l'essentiel de la surface boisée, dans lesquelles la réglementation ne diffère pas beaucoup de celle de 1875. Le permis de coupe, un peu moins cher, est passé de 400 francs à 100 piastres (275 francs). Une annexe de l'arrêté qui définit les diamètres minima d'abattage afin d'empêcher la destruction des jeunes sujets capables d'assurer la régénération des peuplements s'allonge par rapport à celle de 1875 (*figure 2*). Au total, 63 essences font l'objet d'une réglementation, soit 24 essences de plus qu'en 1875.

En 1894, un autre arrêté (23 juin) complète les dispositions principales de 1891 tout en reprenant quelques méthodes des décisions forestières de 1874. Les conditions de l'exploitation changent peu dans l'ensemble; on tente de resserrer les contrôles mais sans réussite. L'article 25, par exemple, en tentant de limiter à quinze le nombre d'essences classées que l'on peut abattre par commission de bûcheron, donne lieu à des trafics de cartes de bûcherons, les porteurs de permis de coupe vendant ces cartes gratuites à de pauvres hères 8 à 10 piastres. H. Brenier, sous-directeur de la direction de l'Agriculture, du Commerce et des Forêts, signale que

10 Sur la mise en réserve, ses objectifs productivistes et écologiques, ses réussites et ses échecs [Thomas, 1998].

Figure 2 – Tableau comparatif des diamètres minima d'abattage entre 1875 et 1891

1 ^{ère} catégorie			2 ^e catégorie		
Noms	1	2	Noms	1	2
Gô	33	45	Lim	33	45
Troe	33	45	Sao	33	45
Dang-huong	33	45	Lau-tao	33	45
Cam-xe	33	45	Công	33	45
Com-thi	33	45	Binh-linh	33	45
Vap	20	30	Son	33	45
Huynh-duong	33	45	Sên	33	45
Cam-lai	33	45	Ca-chac	33	45
Mung-muôn	33	45	<i>Gao</i>	33	45
Non-nguong	33	45	<i>Tong-tre</i>	33	45
Trac	33	45	<i>Cam-lien</i>	33	45
<i>Trai</i>	33	45	<i>Da-da</i>	20	30
<i>Sao</i>	33	45	<i>Sang-da</i>	20	30
<i>Xoay</i>	33	45	<i>Viet</i>	20	30
<i>Binh-linh</i>	25	35	<i>Tho-dia</i>	20	30
			<i>Sang-den</i>	20	30
			<i>Sang-cha</i>	20	30
			<i>Goi</i>	20	30
3 ^e catégorie			4 ^e catégorie		
Noms	1	2	Noms	1	2
Huynh	33	45	Hou-phai	33	45
Vên-vên	33	45	Cho	33	45
Bang-lang	40	50	Sang-man	33	45
Ca-duôi	33	45	Sang-ma	33	45
Chai	33	45	Vung	33	45
Boi-loi	33	45	Lông muc	20	30
Cam	33	45	Truong	20	30
Dâu	33	45	Trom	20	30
Cong	20	30	Ba-khia	33	45
<i>Sau</i>	33	45	Roi	20	30
<i>Du</i>	33	45	Sang-trang	33	45
<i>Bam</i>	33	45	Chiou-liou	33	45
<i>Uoi</i>	33	45	Sô-do	33	45
<i>Long-mau</i>	20	30	Chay	33	45
<i>Tram-sun</i>	20	30	Mit-nai	33	45
<i>Tram-lanh</i>	20	30	<i>Vai</i>	33	45
			<i>Gia-nui</i>	33	45
			<i>Dang-de</i>	20	30

1 Équarrissage minimum pour les pièces équarries en centimètres.

2 Diamètre minimum pour les pièces en grume en centimètres.

Tiré des annexes A des arrêtés du 16 septembre 1875 et du 12 juin 1891. Tableau indiquant par catégorie la dimension minimum d'abattage (en italique sont indiquées les essences qui apparaissent en 1891).

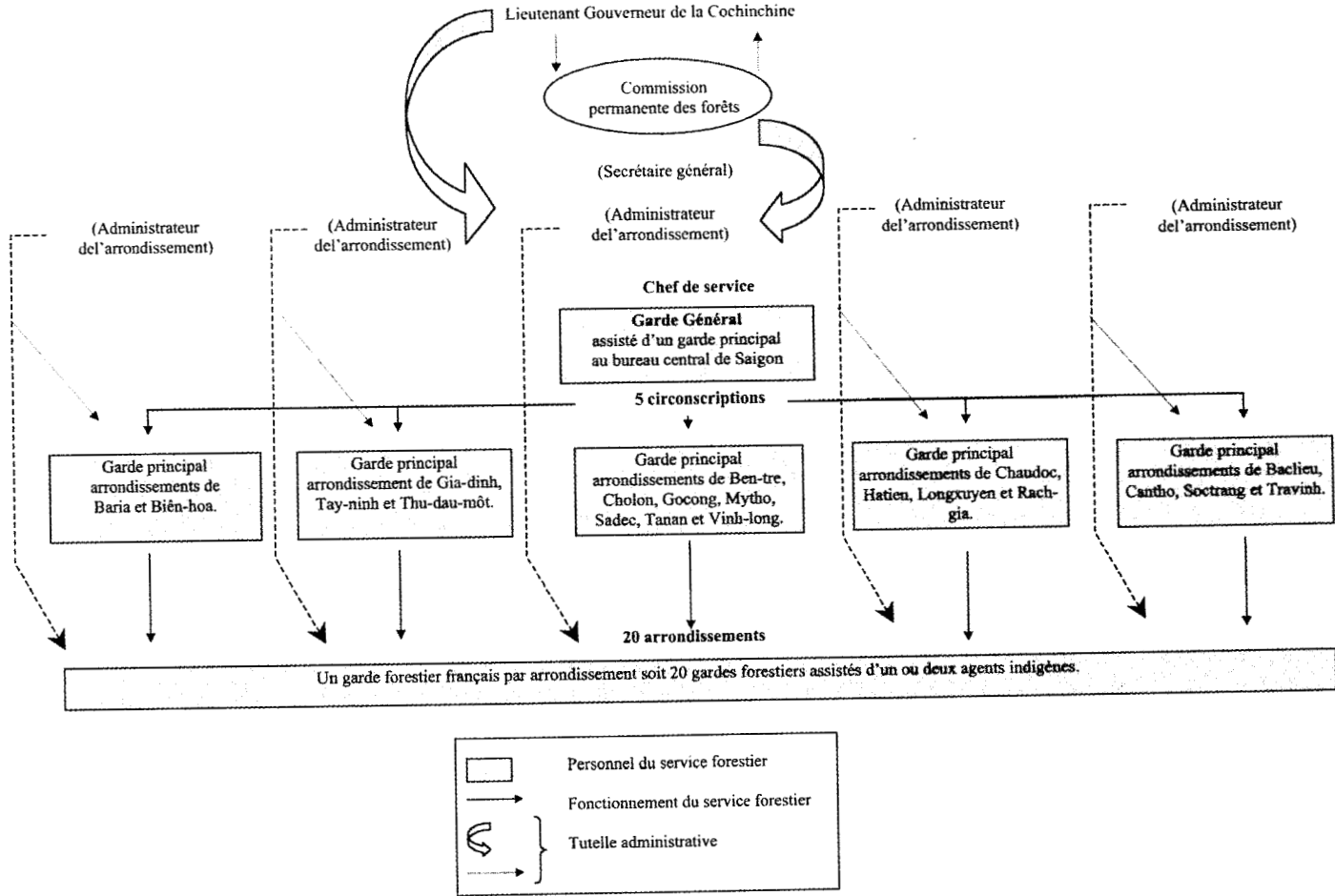


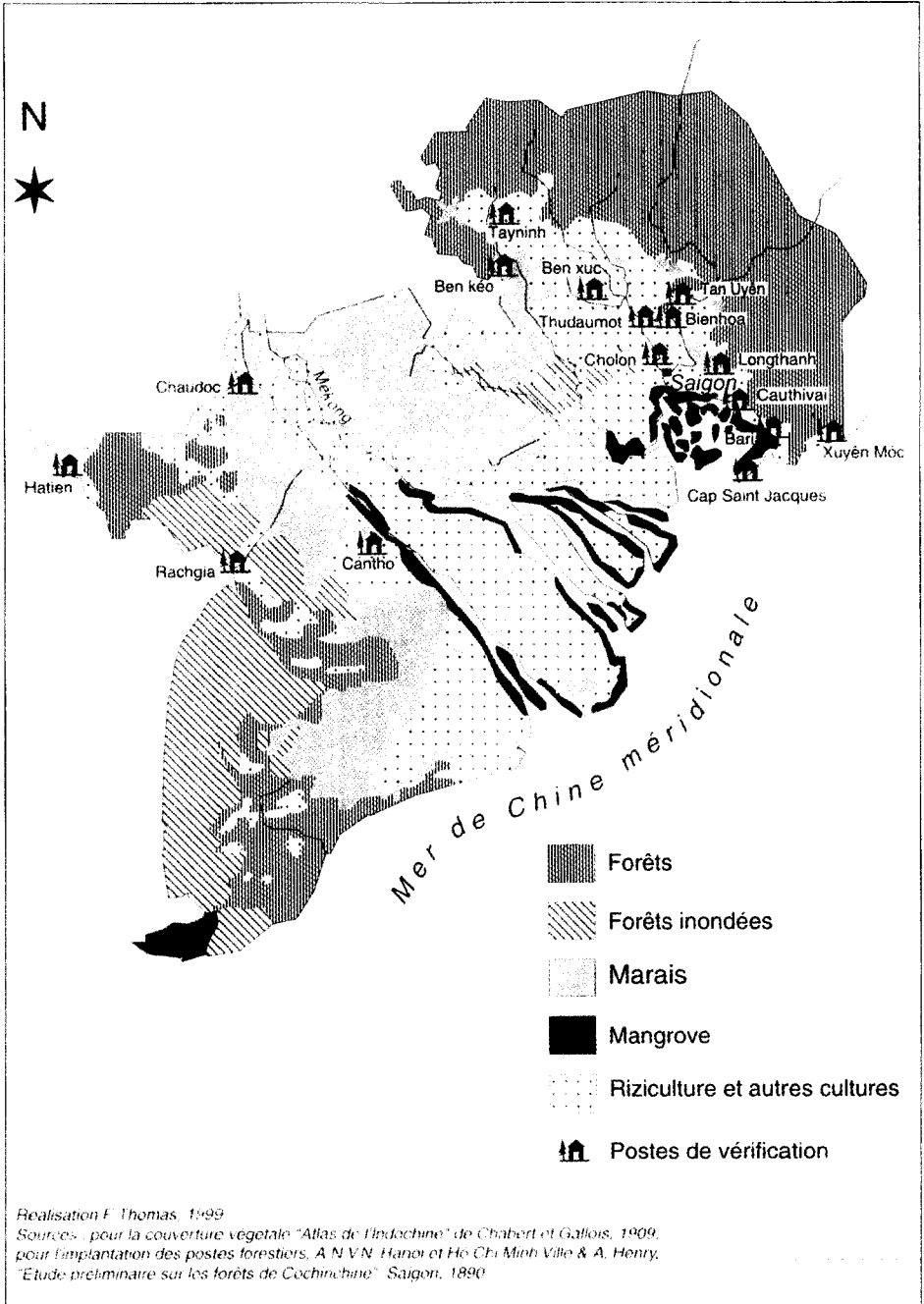
Figure 3 – Organigramme du service forestier de la Cochinchine en 1894

sur une cinquantaine de porteurs de permis de coupe en 1900, 7 948 commissions de bûcherons furent délivrées, de quoi abattre 120 000 arbres et réaliser quelques bénéfices [Brenier, 1902]. L'année 1894 marque surtout un tournant dans l'organisation du service forestier qui mérite à lui seul un examen attentif.

Organisation et formation du personnel du service forestier de la Cochinchine

Les traits dominants du service forestier étaient la faiblesse de ses effectifs et son manque d'autonomie. L'arrêté de 1894 lui donne une importance nouvelle. Le poste de chef de service est confié à un garde général chargé de la surveillance des forêts. Il fait de droit partie de la Commission permanente des forêts et relève désormais du secrétaire général. Un garde principal en poste à Saigon l'assiste pour faire face aux nombreuses tâches du service actif. La création à Saigon de ces postes est bien la reconnaissance par la colonie que les forêts de la Cochinchine ne peuvent pas constituer un revenu très durable sans un investissement budgétaire conséquent. Mais le service forestier reste sous tutelle de l'administration locale. Cinq circonscriptions regroupent désormais l'ensemble des arrondissements de la Cochinchine sous les mêmes conditions d'exploitation. À la tête de ces circonscriptions, on trouve des gardes principaux chargés de la surveillance du service actif, de l'établissement des réserves, de la surveillance des réserves établies, de la direction des travaux d'aménagement. Ils dépendent plus de l'administrateur d'arrondissement que de leur chef de service : à l'issue de leur tournée, ils doivent adresser un rapport à l'administrateur ; ce rapport est transmis au secrétaire général puis à la Commission permanente. Le chef du service, court-circuité, ne peut qu'appliquer les décisions forestières prises par la commission. Au troisième échelon de l'organisation du service, on retrouve la même tutelle de l'administration générale ; en effet, au niveau des arrondissements, les gardes forestiers chargés de la surveillance des forêts sont directement sous les ordres de l'administrateur qui ordonne les itinéraires d'inspection et exige d'eux les rapports détaillés de ces tournées. C'est seulement en matière de vérification des quantités de bois abattu que l'autonomie du service forestier prend une réalité. En effet, à l'échelle des arrondissements, les gardes forestiers en poste au chef-lieu d'arrondissement sont chargés de vérifier les trains de bois. Ce sont eux qui tiennent les registres des permis de circulation, des permis de bûcheron et des livrets patentés. Ces comptes, une fois visés par l'inspection, sont envoyés aux gardes principaux, puis au garde général. La structure apparemment centralisée du service forestier sur l'organigramme de 1894 n'a donc de réalité qu'en matière de fiscalité (*figure 3*). Pour le reste, la commission permanente garde la mainmise sur la politique forestière générale, faisant des services forestiers une administration purement fiscale et du forestier un agent verbalisateur. Au reste, l'absence totale de formation technique de ce personnel ne peut guère le diriger vers une autre conception de sa tâche. L'organisation spatiale des postes de contrôle fige cette position (*figure 4*). Les garderies constituent des « portes forestières » [Henry, 1890] relativement éloignées des massifs boisés que les militaires contrôlent encore très mal et qui sont peuplés de populations que l'on dit pudiquement « indépendantes », c'est-à-dire hostiles à

Figure 4 – Service forestier et forêts de Cochinchine au tournant du XIX^e et du XX^e siècle



la présence française. L'année 1894 fixe les grandes lignes du découpage territorial du service mais n'est pas encore l'acte de naissance d'un service aux compétences techniques étendues et indépendant des volontés du pouvoir civil.

Il faut attendre l'arrêté de 1897 pour que le service forestier de la Cochinchine acquière une petite autonomie décisionnelle. La nomination, pour la première fois, d'un officier des Eaux et Forêts (l'inspecteur adjoint P. Boudé) en est le signe le plus tangible. L'arrêté de 1897 stipule en effet que le chef du service forestier de la Cochinchine peut être choisi par le gouverneur général, soit parmi les inspecteurs adjoints du cadre métropolitain ou les gardes généraux détachés du cadre métropolitain, comptant au moins trois années de présence en Cochinchine (tous officiers des Eaux et Forêts formés à l'École nationale des eaux et forêts de Nancy), soit parmi les gardes généraux de Cochinchine comptant plus de cinq ans d'ancienneté dans ce grade. Boudé va pouvoir réorienter les objectifs de la politique forestière de la colonie dans un sens plus « scientifique » et affirmer, grâce au monopole du discours technique qu'il détient sur les forêts, une certaine autonomie de gestion (*figure 5*). L'augmentation des effectifs montre par ailleurs la progression de l'organisation de ce service. La grille administrative du service s'étoffe, le chef du service forestier a désormais le grade d'inspecteur et son traitement annuel est de 11 000 francs. Les effectifs des gardes forestiers tous grades confondus atteignent 27 personnes [*JOI*, 31 juillet 1896, 12 mai 1897].

Pour devenir garde forestier stagiaire, et ainsi entamer une carrière dans le service forestier, aucune formation agricole ou forestière n'est exigée au préalable; il suffit:

- d'être Français ou naturalisé Français,
- d'avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement militaire,
- d'être âgé de moins de trente ans pour pouvoir obtenir une pension de retraite à cinquante-cinq ans d'âge,
- être reconnu apte au service actif forestier, à l'issue d'un concours prévu à l'article 8 du décret du 31 juillet 1896.

Le niveau ainsi requis est celui du primaire supérieur de l'instruction publique de l'époque, problèmes de mathématiques et composition française étant tout au plus quelque peu colorés de préoccupations forestières. Peuvent en outre être dispensés de ces épreuves, les sous-officiers d'armée de terre et de mer comptant au moins six années de service effectif ou qui justifient de quatre années de service dont deux ans en Indochine; ainsi que les anciens militaires gradés de l'armée de terre et de mer comptant au moins deux ans de service en qualité de préposés des douanes et régies ou de commis dans une des administrations publiques de la Cochinchine. Après une année, à l'issue d'un examen contrôlant les rudiments de connaissance de la réglementation forestière en vigueur et des capacités de calcul de cubage de bois, les gardes forestiers stagiaires passent garde de 4^e classe et le passage au grade supérieur se fait au choix après au moins deux années d'ancienneté dans le grade [*JOI*, 12 mai 1897]. Deux agents vietnamiens sont adjoints à chaque garde forestier et désignés sous le nom de cantonniers forestiers. Ils sont recrutés parmi les anciens tirailleurs et miliciens. Les articles 24 et 25 de cet arrêté recherchent ceux d'entre eux qui détiennent des compétences techniques

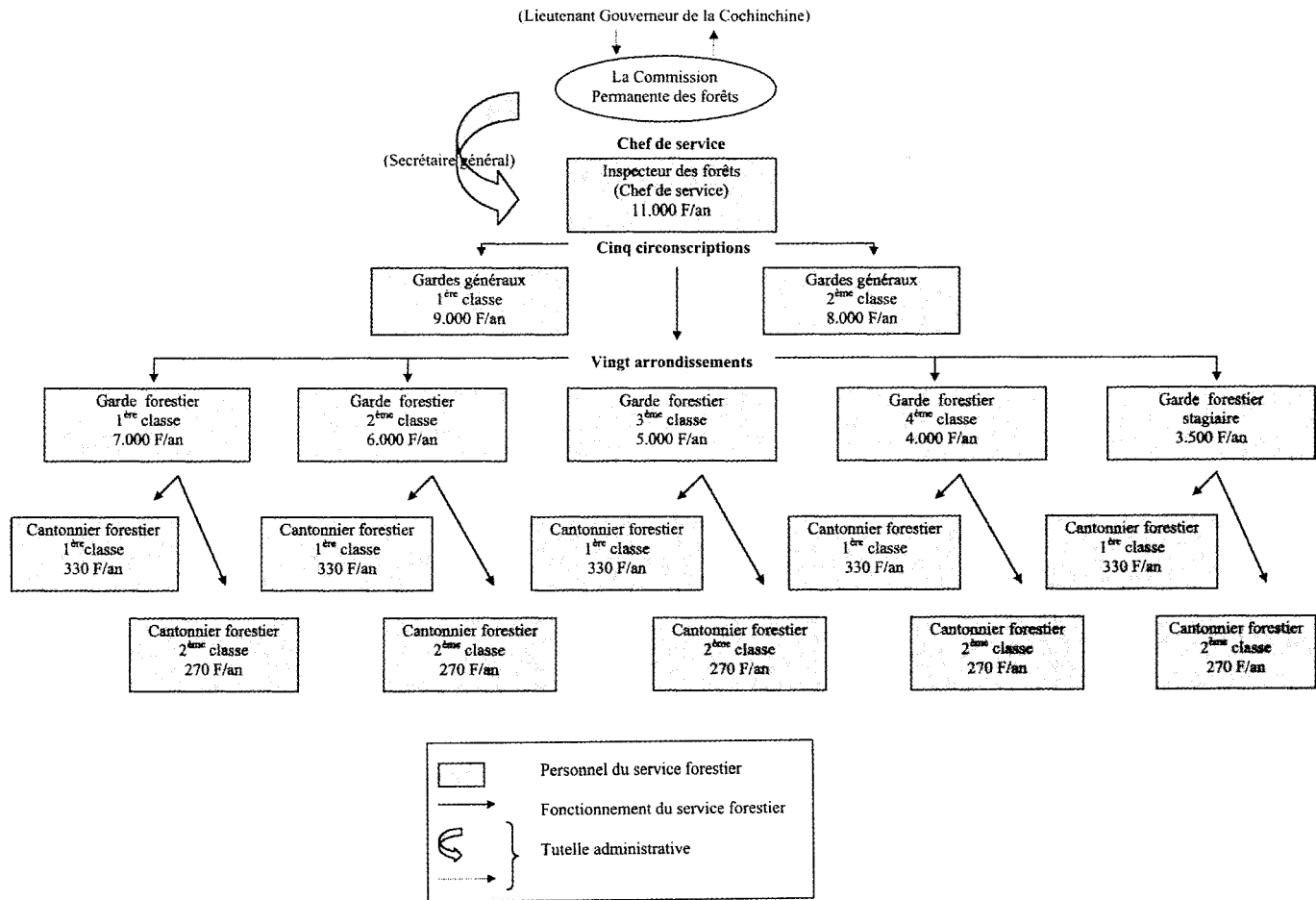


Figure 5 – Organigramme du service forestier de Cochinchine en 1897
(sans les tutelles administratives)

(connaissance de la forêt et des essences forestières), puisque ce sont notamment parmi les bûcherons des villages forestiers que l'on recrute les cantonniers forestiers. Ces compétences ne sont cependant pas objectivement reconnues, à compétences sensiblement égales, la solde moyenne des Européens est de 6074 francs par an, alors qu'elle n'atteint pas 300 francs pour les seconds.

L'avancée réalisée par l'arrêté de 1897 en nommant à la tête du service forestier un officier des Eaux et Forêt, reste donc limitée. Le poids d'un inspecteur adjoint va certes mieux faire entendre les règles de sylviculture, mais ce dernier peut difficilement à lui seul, sortir le service forestier de la tutelle à de l'administration générale et du petit monde commercial de Saïgon. La commission permanente des forêts dicte toujours ses desiderata, les gardes forestiers restent sous la dépendance des administrateurs locaux et la présence de Boudé ne compense pas l'incompétence de l'ensemble du personnel de son service. Malgré ces réserves, le service forestier, avec un poste de 176000 francs inscrit au budget annuel de la Colonie, constitue désormais une préoccupation incontestable. Cette nouvelle organisation et les dépenses qu'elle entraîne sont la preuve d'une prise de conscience par l'administration de l'urgence et des moyens à mettre en œuvre pour sauver les forêts de Cochinchine. Sans saluer ces efforts qui doivent être rapportés à ce qu'une telle structure fiscale va rapporter à la colonie, nous les mettons en exergue comme preuves de l'importance des destructions forestières pendant ces quarante premières années de colonisation et de la conscience que, dès cette période, on pouvait en avoir.

La répression des délits et la responsabilité villageoise

Sans un pan coercitif, cette organisation de « la mise en valeur » des forêts et la forme que l'on donne au service forestier seraient sans effet sur la réalité de l'exploitation forestière. La répression des délits est donc d'un grand enseignement sur la philosophie générale qui a présidé à l'élaboration de la politique forestière de la France en Indochine. Elle repose principalement sur la mise en place, en deux temps contradictoires, de la responsabilité juridique des villages dans la surveillance et la protection des forêts. D'abord, on leur reconnaît, dans la législation de 1862, une compétence en matière de législation forestière qui les désigne « naturellement » comme les auxiliaires de l'administration dans la lutte contre l'incendie, dans la définition des assiettes de coupe et dans l'organisation des exploitations [BOEC, 18 mai 1862]. C'est le moment où la répression, plutôt que de viser les villages et leurs habitants, sanctionne plus directement les exploitants forestiers. Les articles 16 et 17 stipulent que les concessionnaires qui exploiteront des bois en dehors de leur concession ou sans autorisation seront punis d'une amende de 200 piastres. L'article 20 précise que les concessionnaires sont responsables de toutes les infractions dont leurs agents pourraient se rendre responsables auprès des populations. Rien de tel n'est précisé pour les habitants des villages.

Au contraire, à partir de 1866, quand la phase d'*indirect rule* prend fin et que l'on veut favoriser l'exploitation forestière, ce sont désormais les villages qui sont visés par les sanctions les plus lourdes. Plus encore, en conditionnant l'exercice des droits d'usage à la bonne surveillance du domaine forestier, l'administration encou-

rage la dénonciation et s'appuie sur une perverse responsabilité collective pour obtenir l'obéissance de chacun.

« Art. 19. — Les villages forestiers devront en compensation des droits d'usage qui leur sont reconnus, fournir les corvées nécessaires à l'administration pour l'entretien des chemins et l'exécution des travaux en forêt. [...] Art. 22. — Toute contravention à l'article ci-dessus [interdiction de défrichement sans autorisation] sera punie d'une amende de 200 à 1000 francs payée par le village lorsque les auteurs du défrichement n'auront pas été saisis. Lorsque ceux-ci auront été mis entre les mains des autorités, ils seront punis conformément à la loi en vigueur et comme coupables d'incendie, ou de destruction volontaire d'une propriété appartenant à l'État » [*BOEC*, 16 septembre 1866].

M. Navelle, administrateur principal et président de la commission permanente des forêts, explique clairement les objectifs « philanthropiques » d'un tel dispositif législatif en affirmant : « Nous devons poser en principe la nécessité d'accorder aux villages forestiers les plus grands avantages de manière à pouvoir leur imposer des charges en compensation » [*ANVN Hanoi*, AF n° 611]. Ce chantage aux droits d'usage inaugure une politique forestière qui va durer jusqu'à la fin de la colonisation. Le village et sa population constituent également un excellent palliatif à la faiblesse des effectifs du service forestier pour assurer la surveillance des forêts. Le pragmatisme d'un Navelle sera bien sûr soigneusement édulcoré pour revêtir en 1894 les oripeaux de l'intérêt commun.

« Art. 4. — Les autorités communales, en fonction des droits d'usage qui leur sont reconnus, concourent à la conservation des forêts par tous les moyens mis à leur disposition et conformément aux instructions qu'elles reçoivent des administrateurs et des gardes forestiers en tournée. Elles assurent la surveillance des réserves, elles arrêtent les délinquants, saisissent les pièces à conviction et informent les autorités compétentes de tous les faits intéressant la conservation des forêts. Dans le cas de négligence ou de mauvaise volonté constatée, les communes peuvent être déchargées de cette surveillance qui sera alors exercée par des agents directs de l'administration. [...] Art. 52. — Les villages forestiers devront en compensation des droits d'usage qui leur sont reconnus, fournir des prestations nécessaires à l'administration pour l'entretien des chemins forestiers et l'exécution de divers travaux en forêt. Art. 53. — Le *rây* est formellement interdit ¹¹ » [*JOI*, 23 juin 1894].

En doublant sa responsabilité de petits intérêts économiques, comme l'exploitation des résines, des rotins, des bambous, l'administration française tendait à faire du « paysan annamite », un dénonciateur potentiel des actions estimées par elle délictueuses et espérait ainsi un meilleur contrôle de l'espace forestier. Bien entendu, ce genre de dispositif n'a fait que susciter des petits circuits de corruption entre autorités villageoises et exploitants vietnamiens ou chinois, augmenter le climat délétère de la colonisation et l'avilissement de la population, sans beaucoup améliorer la surveillance des forêts.

Chantage aux droits d'usage, appel à la délation, glissement de l'aspect punitif de la réglementation des exploitants vers les habitants eux-mêmes s'observent également de façon éloquente dans la tarification des amendes. En 1866, ce sont les

11 Le *rây* est un champ pratiqué dans la forêt pour faire des cultures sur cendres.

incendies de forêts qui sont les plus sévèrement punis. Ils relèvent soit du code pénal français soit du code annamite. En 1875, l'article 4 de l'arrêté du 16 septembre prévoit qu'aucun bûcheron ne pourra couper de bois sans être commissionné sous peine d'une amende de 5 à 50 francs ou d'un emprisonnement de 5 jours à deux mois, la récidive le conduisait à une peine de 50 à 200 francs ou d'un emprisonnement de deux à six mois. En 1878, cet article est complété en punissant des mêmes peines que précédemment les bûcherons qui couperaient plus d'arbres ou des essences différentes de celles mentionnées sur leur commission. À partir de 1891, les coupes dans les forêts réservées étaient punies d'une amende de 20 à 100 piastres, etc. Par le décret du 9 janvier 1895, le président de la République, Casimir Perier, entérine toute la législation sur les peines et les délits forestiers en Cochinchine. Ce décret, qui n'est que la copie du projet édicté par la Commission permanente des forêts, est promulgué en Cochinchine par l'arrêté du 11 avril 1895 (*figure 6*). Son examen montre que les peines les plus lourdes, notamment celles de prison, ne pèsent pas sur les porteurs de permis de coupe mais sur les habitants des villages forestiers, sur les simples paysans ou encore sur les bûcherons au service d'un exploitant. La peine de prison la plus lourde, six mois, pesait sur le paysan des montagnes qui avait l'outrecuidance de faire un *rây*, malgré la « saine volonté » de l'administration de mettre fin à ce « procédé cultural barbare ».

En revanche, aucune peine de prison n'était prescrite pour les propriétaires de forêts qui défrichaient sans autorisation administrative, les porteurs de permis de coupes, les marchands de bois, les propriétaires de scierie ou de four à charbon qui installaient leur exploitation directement dans la forêt. Ainsi un village pouvait être frappé d'une amende de 30 piastres par hectare défriché sans autorisation et l'auteur du défrichement d'une peine de prison de 2 à 6 mois, tandis que pour la même faute, le propriétaire de forêt était frappé d'une amende de 50 à 200 piastres sans précision de surface et sans peine de prison. Pour la coupe d'essences classées qui n'avaient pas le diamètre minimum d'abattage, le porteur du permis de coupe avait une amende légère de 20 cents à 3 piastres alors que son bûcheron allait directement en prison pour 8 jours ou deux mois...

*

Pour résumer les conditions d'exploitation des forêts de Cochinchine de 1862 à 1900, nous pourrions repérer trois moments clés. De 1862 à 1866, la réglementation forestière est le produit des amiraux gouverneurs qui se préoccupent essentiellement d'approvisionner l'armée; pendant cette période, les mesures protectrices pour contrôler l'exploitation sont quasiment nulles, si ce n'est en faveur du Vap et du Sao, réservés à la consommation de la marine. À partir de 1866 et surtout avec l'arrêté du 16 septembre 1875, la forêt est ouverte à l'exploitation coloniale. Il s'agit d'en faire désormais un horizon de travail et de profits qui attire les investissements de quelques entrepreneurs et fournit des revenus pour la colonie. L'exploitation est à peu près libre, aucune mesure protectrice ne contraint les exploitants, même l'interdiction de coupe du Sao et du Vap disparaît. Seuls des diamètres minima d'abattage sont imposés (comme à la pêche) afin de permettre, espère-t-on, la régénération de la forêt ainsi exploitée. Pendant cette période, l'em-

Figure 6 – Tableau de synthèse des peines et des amendes pour délit forestier en 1895

Nature du délit	Amendes	Peines d'emprisonnement
Coupe sans permis de coupe	Amende correspondant au prix du permis de coupe et confiscation des bois coupés	
Absence de commission de bûcheron	1 à 10 piastres pour le porteur de permis de coupe	
Coupe d'essence classée sans commission de bûcheron	1 à 4 piastres par pièce coupée pour le bûcheron (doublée en cas de récidive)	ou 5 jours à 1 mois (en cas de récidive emprisonnement toujours prononcé)
Coupe d'essence non spécifiée sur la commission de bûcheron	1 à 4 piastres par pièce coupée pour le bûcheron (doublée en cas de récidive)	ou 5 jours à 1 mois (en cas de récidive emprisonnement toujours prononcé)
Bûcheron ayant accepté plusieurs commissions de différents porteurs de permis de coupe	1 à 6 piastres	
Coupe d'essence classée sans diamètre minimum d'abattage	Le porteur du permis de coupe devra payer une amende variant de 3 piastres à 20 cents selon la catégorie de l'essence. Les pièces seront confisquées	Le bûcheron subira une peine d'emprisonnement de 8 jours à 2 mois
Coupe de dau-con-rai, dau-long et chai sans autorisation spéciale prouvant que l'arbre n'est plus producteur d'huile	30 piastres par arbre coupé (le receleur sera passible des mêmes peines)	ou 15 jours à 2 mois
Coupe du vieux bois de raos	1 à 5 piastres par pièce	ou 15 jours à 2 mois
Exploitation de l'huile de dau-con-rai, dau-long et chai d'une circonférence inférieure à deux mètres à hauteur d'homme	1 à 5 piastres par arbre	ou 2 jours à 1 mois
Installation d'un four à charbon à moins d'1 km et d'une scierie à moins de 2 km d'une forêt exploitée ou exploitable	25 à 125 piastres et les établissements seront immédiatement démolis	
Tout arbre ou bille qui aura été reçu dans une scierie sans être marqué par le marteau des gardes forestiers	1 à 4 piastres selon la catégorie de l'essence	
Arbre ne se trouvant ni près de la souche ni à l'endroit indiqué sur la commission de bûcheron	Si le propriétaire est connu, 1 piastre par arbre	

Nature du délit	Amendes	Peines d'emprisonnement
Les bois qui auront quitté le lieu de contrôle sans avoir acquitté leur droit	1 à 15 piastres et confiscation des bois	
Les trains de bambous pour construction non déclarés à leur passage devant l'inspection forestière	Triplement des droits	
Coupe de bois ou mutilation des arbres dans les réserves	20 à 100 piastres (les villages sont responsables du paiement de ces amendes)	et 1 à 6 mois pour le contrevenant.
<i>Rây</i> (culture sur brûlis)	Le village, s'il est reconnu qu'il n'a pas arrêté le coupable, sera passible d'une amende de 25 à 100 piastres	et 6 mois de prison pour le contrevenant
Incendie de forêt volontaire ou par imprudence	20 piastres	
Habitant de village forestier coupant des bois classés sans autorisation	1 à 4 piastres par arbre	ou 5 jours à 1 mois
Défrichements non autorisés	30 piastres par hectare (le village est responsable de l'amende sauf si le contrevenant est d'un autre village, c'est alors ce dernier qui est responsable de l'amende)	et 2 à 6 mois de prison
Particulier et propriétaire de forêt faisant l'abattage de ses bois sans les avoir fait marquer par le garde forestier.	1 piastre par arbre	
Particulier et propriétaire faisant arracher et défricher ses forêts sans autorisation de l'administration	50 à 200 piastres par hectare mais l'on précise dans l'article suivant qu'il y a prescription au bout de deux ans...	
Présence dans les réserves avec instruments comme serpes, cognées, etc.	2 piastres et instruments confisqués	
Animaux divaguant dans les réserves	Buffle 1 piastre, chèvre 80 cents, cheval ou bœuf 60 cents, porc 20 cents	

bryon de service forestier reste très décentralisé et sous l'autorité directe des administrateurs des Affaires indigènes, tandis que la commission permanente des forêts, lobby militaro-commercial, règne sur les décisions forestières. Les arrêtés de 1891 et 1894 amorcent une légère prise de conscience du pillage en cours. Les premières mises en réserve marquent visiblement la volonté de protéger des massifs forestiers de l'exploitation libre, la progression de la liste des essences protégées par des diamètres minima d'abattage ainsi que l'augmentation du budget du service semblent également aller dans ce sens. Mais le pervers engagement de la responsabilité des villages et la contrainte collective qu'il entraîne, seuls garants de la surveillance des forêts, fait largement douter de l'efficacité du dispositif dans son ensemble pour assurer une conservation du domaine forestier cochinchinois.

Comme nous proposons de le démontrer en introduction, le droit forestier colonial est une source privilégiée pour se donner une idée de l'état de la couverture forestière au début de la colonisation. Cet essai d'historique des quarante premières années de réglementation modifie quelque peu l'image de grandes forêts primaires encore à peine exploitées, il laisse au contraire penser que l'exploitation forestière était déjà importante et destructrice. L'abord contemporain du recul forestier dans les pays tropicaux néglige trop souvent cette période en invoquant l'insuffisance de moyens pour pénétrer ces forêts. Tout au contraire, nous venons de voir que la réglementation à la fois embryonnaire, pragmatique et libérale a laissé cours à une extraction non contrôlée bien qu'encouragée sous couvert d'une soi-disant exploitation méthodique. Enfin, les faiblesses technologiques de la période ne doivent pas oblitérer les bouleversements sociaux et économiques qu'apporta la colonisation dans l'exploitation de régions forestières au voisinage de fortes densités démographiques.

BIBLIOGRAPHIE

- BCAIC [1866], « Rapport de la commission chargée d'étudier les questions qui se rapportent au commerce du bois et à l'exploitation des forêts », *Bulletin du Comité agricole et industriel de la Cochinchine*, I (2) : 6-21.
- BRENIER H. [1902], « Rapport au gouverneur général de l'Indochine », *JOI*, 3 juin.
- BROCHEUX P. [1995], *The Mekong Delta, Ecology, Economy and Revolution 1860-1960*, Madison, university of Wisconsin, 268 p.
- BRUNEAU M., DORY D. [1994], *Géographies des colonisations XV^e-XX^e siècles*, l'Harmattan, 420 p.
- CARRAU P. [1882], *Du commerce et de l'agriculture chez les Moïs*, Saigon, Imprimerie nationale, 26 p.
- CHABERT-L. Gallois [1909], *Atlas général de l'Indochine française*, Hanoi-Haiphong, IDEO, 169 cartes et plans.
- CHEMIN DU PONTES P. [1909], « La question forestière en Indochine », *Bulletin du Comité de l'Asie française*, août : 340-341.
- CONDOMINAS G. [1974], *Nous avons mangé la forêt*, Mercure de France, 495 p.
- DAGUERCHE [1913], *Le Kilomètre 83*, Calmann-Lévy, 276 p.
- DURAND F. [1994], *Les Forêts en Asie du Sud-Est. Recul et exploitation, le cas de l'Indonésie*, l'Harmattan, 411 p.
- FAO [1994], *Tropical Forestry in Vietnam*, April, 46 p.
- FAO & UNDP [1995], *Financial Viability of Small Holder Reforestation in Vietnam*, Hanoi, 66 p.
- FILLASTRE A. [1905], « Bois d'aigle et bois d'aloès », *Revue indochinoise* : 305-325.
- FRANCHINI P. [1994], « L'or et le sang de la France », in P. Franchini (éd.), *Tonkin 1873-1954. Colonie et nation : le delta des mythes*, Paris, l'Harmattan : 13-80.

- GAUTIER Ltd. [1882], « Voyage au pays Moï accompli de février à juin 1882 », in *Variétés sur les pays moïs*, 1935 : 31-59.
- GIRAULT A. [1922], *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 2 vol., Recueil Sirey, 4^e édition, 440 et 808 p.
- HENRY A. [1890], *Étude préliminaire sur les forêts de la Cochinchine*, Saigon, Imprimerie Rey et Curiol, 163 p.
- KONINCK R. DE [1994], *L'Asie du Sud-Est*, Masson géographie, 317 p.
- LE THANH KHOI [1992], *Histoire du Vietnam des origines à 1854*, Sudestasia, 453 p.
- MAURAND P. [1943], *L'Indochine forestière*, Hanoi, IDEO, 252 p.
- MESLIER H. [1918], *Les Forêts du Tonkin : Congrès d'agriculture coloniale*, IDEO, 23 p.
- MEYER C. [1985], *Les Français en Indochine 1860-1910*, Hachette, La vie quotidienne, 298 p.
- MINISTRY OF FORESTRY [1991], *Vietnam Forestry Sector Review Tropical Forestry Action Programme. Main Report*, Hanoi, 202 p.
- NAVELLE [1887], « De Thi-Nai au Bla », *Excursions et Reconnaissances*, 30: 140-160 et 211-342.
- NEIS Dr [1883], « Exploration chez les sauvages de l'Indochine à l'Est du Mékong », *Bulletin de la société de géographie*: 132-156.
- NOUET P. [1882], « Excursion chez les Moïs de la frontière Nord-Est », *Variétés sur les pays moïs*, Saigon, 1935 : 59-77.
- PATTE P. [1906], *L'Hinterland moï*, Paris, 258 p.
- THOMAS F. [1998], « Écologie et gestion forestière dans l'Indochine française », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 319: 59-86.
- THOMAS F. [1999], *Histoire du régime et des services forestiers français en Indochine de 1862 à 1945. Sociologie des sciences et des pratiques scientifiques coloniales en forêts tropicales*, Hanoi, éditions Thê Gioi, 312 p.
- THOREL [1866 a], « Excursion dans les forêts du haut de la rivière de Saigon et de l'arroyo de Tintinh », *BCAIC*, I (1): 10-22.
- THOREL [1866 b], « Notes sur les établissements agricoles et industriels de la province de Biên Hoa », *BCAIC*, I (4): 27-47.
- VO QUY [1998], « Généralités sur les problèmes de l'environnement », *Études vietnamiennes*, 3 : 7-34.
- WIRZ A. [1997], « Into the Dark Unknown: the Invention of the Jungle and the Construction of a (Male) Bourgeois Self », *La Recherche en histoire et l'Enseignement de l'histoire en Afrique francophone*, publication de l'université de Provence: 117-133.

Archives et journaux officiels

ANVN Hanoi (Archives nationales du Vietnam, Hanoi)

- N° 609, AFC [1901], « Correspondance entre Roger Ducamp (chef du service forestier) et Chassaing de Bourdeille (garde général des forêts), 11 octobre ».
- N° 611, AFC [1892], « Procès verbal de la Commission permanente des forêts ».
- N° 75386, RST [1920], « Correspondance du garde forestier Bordenave, 22 octobre ».

ANVN Hô Chi Minh Ville (Archives nationales du Vietnam, Hô Chi Minh Ville)

- N° I-A-12/262 (1), Goucoch, « Baria, Service forestier, 1894-1900 ».
- N° I-A-13/164 (1-9), Goucoch, « Affaires forestières diverses, 1887-1906 ».
- N° I-A-13/308 (12), Goucoch, « Service forestier, correspondances diverses 1904-1910 ».

BOEC (Bulletin officiel de l'expédition en Cochinchine)

- « Décision relative à l'exploitation des bois et forêts de la basse Cochinchine », 18 mai 1862.
- « Décision nommant une commission à l'effet de l'achat de bois de construction », 7 juin 1862.
- « Premier arrêté réglementant le commerce du bois en Cochinchine », 30 juin 1862.
- « Décision portant défense d'exploiter les bois dits de cay-sao et de cay-vap », 5 septembre 1862.
- « Décision réglant les conditions de l'exploitation des bois dans les forêts de la Cochinchine », 14 mai 1866.
- « Décision fixant les peines et les délits en matière forestière », 16 septembre 1866.

JOI (Journal officiel de l'Indochine française)

- « Décision instituant une commission à l'effet d'étudier la question du commerce du bois et de l'exploitation forestière dans la colonie », 31 décembre 1873.
- « Arrêté réglementant l'exploitation des forêts de l'État en Cochinchine », 16 septembre 1875.
- « Arrêté portant réorganisation du service forestier en Cochinchine », 12 juin 1891.
- « Arrêté réglementant le service forestier en Cochinchine », 23 juin 1894.
- « Décret portant organisation du service forestier de la Cochinchine », 31 juillet 1896.
- « Arrêté promulguant le décret du 31 juillet 1896 portant organisation du service forestier de la Cochinchine », 12 mai 1897.